ART. 21 N° **CF96**

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Adopté

AMENDEMENT

N º CF96

présenté par Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 21

- I.- Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois, par dérogation au 11 du même article 150-0 D, les moins-values sont imputables, sans limitation de délai, en priorité sur les plus-values des années antérieures les plus anciennes puis sur les plus-values de l'année et des années suivantes afférentes aux titres souscrits aux dates les plus anciennes ».
- II.- A l'alinéa 8, substituer aux mots:

"après imputation"

les mots:

"avant imputation"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réinsérer le principe, supprimé au Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement, selon lequel les moins-values enregistrées sur le compte PME innovation sont imputées par priorité sur les plus-values les plus anciennes.